

ARRÊTÉ N° 50/2025

HAUTES-ALPES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L 2213-1 à 2213-6.1,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles, L. 2213-2, R.417-10, R.417-11, R. 417-12 et suivants, relatifs au stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement,
- VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- VU la loi N°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement
- VU l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui stipule notamment que la possession de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées permet « à son titulaire ou la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

CONSIDÉRANT : la nécessité de règlementer le stationnement afin de garantir l'accessibilité des places réservées aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT : l'intérêt de maintenir la fluidité de la circulation et de lutter le stationnement abusif ou gênant.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement réservé

Des emplacements de stationnement réservés exclusivement aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés par un panneau conforme à la réglementation en vigueur, aux endroits suivants :

- 750 Avenue François Mitterrand (parking de la salle multi activités) x3
- 300 Avenue François Mitterrand (parking de la gendarmerie) x1
- 32 Place de la Mairie (parking de la mairie) x1
- 33 Rue des Ecoles (parking la Poste) x1
- 182 Avenue Simone Veil (parking salle des fêtes) x1
- 500 Avenue François Mitterrand (parking collège) x1
- Place du lavoir x1
- 133 Rue des Ecoles (parking Maison de santé) x1
- 150 Rue des Ecoles (parking crèche « Les petites Papouilles ») x1
- Lotissement « Les Platanes » (Privé OPH05) x6

Article 2 : Usage des emplacements

Seuls les véhicules utilisés par les titulaires de ladite carte, dûment apposée de manière visible derrière le pare-brise, peuvent stationner sur ces emplacements.

Tout autre véhicule sera en infraction.

Article 3 : Interdiction

Il est strictement interdit de stationner, même pour une durée limitée, sur ces emplacements sans présentation de la carte en cours de validité.

Article 4 : Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route, et son véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Application

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
La Gendarmerie Nationale est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de La Bâtie-Neuve.

FAIT À LA BÂTIE-NEUVE,

Le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.